



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 20 mars 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-021047

**Docteur vétérinaire**  
**Clinique vétérinaire du coq à l'âne**  
**4 voix Romaine**  
**71640 - Mercurey**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0322 du 10 mars 2020  
T710361  
Radiodiagnostic vétérinaire canine et équine

**Référence :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

**Durant la pandémie, l'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Les documents doivent si possible être échangés de façon dématérialisée.**

Docteur vétérinaire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mars 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 10 mars 2020 une inspection de la clinique vétérinaire « du coq à l'âne » située sur les communes de Mercurey (71) et de St-Léger-sur-Dheune (71), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le conseiller en radioprotection et les gérants de la clinique. Il a visité la salle de radiologie canine du site de MERCUREY (71).

L'organisation de la radioprotection de l'établissement repose sur un docteur vétérinaire salarié à jour de la formation de personne compétente en radioprotection (PCR). A l'occasion de l'inspection, le conseiller en radioprotection et les gérants de la clinique ont pris conscience des nombreux écarts aux exigences de radioprotection et se sont appliqués à corriger d'ores et déjà certains d'entre eux. Cette démarche a ainsi conduit à initier des vérifications initiales par un organisme agréé, mettre à jour le zonage, réaliser les formations à la radioprotection des travailleurs, disposer d'un dosimètre opérationnel nécessaire aux radiologies équinées.

Par ailleurs, l'établissement a entrepris de régulariser sa situation administrative qui n'était pas à jour.

Il subsiste néanmoins des axes de progrès qui font l'objet des demandes d'actions correctives citées infra. Notamment, il conviendra de formaliser l'organisation de la radioprotection et les missions confiées au conseiller en radioprotection, de rédiger les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur, de veiller au respect de la périodicité des vérifications et de s'approprier la fonction d'alerte du dosimètre opérationnel nouvellement acquis.

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

#### Régularisation des autorisations vis à vis de l'ASN

*Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.*

L'inspecteur a constaté que le site de Mercurey a été transféré fin 2018 et qu'il accueille désormais un poste fixe pour le radiodiagnostic canin sans que la déclaration liée à la radiographie canine n'ait été mise à jour vis à vis de ce changement. Un dossier de demande d'autorisation a cependant été transmis à l'ASN à l'occasion de l'inspection en vue de régulariser cette situation.

**A1. Je vous demande de veiller à disposer en permanence des autorisations couvrant l'ensemble de vos activités de radiodiagnostic.**

#### Lettre de mission du conseiller en radioprotection (CRP)

*L'article R. 4451-118 indique que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*L'article R. 1333-19 du code de la santé publique liste les missions susceptibles d'être assurées par le conseiller en radioprotection.*

L'inspecteur a constaté que le document présentant les missions de la personne en charge de la radioprotection, datant de 2019, n'était pas à jour : il ne fait pas référence à la notion de « conseiller en radioprotection » en vigueur depuis juillet 2018 et ne mentionne pas les missions attendues au titre du code de la santé publique. De plus, l'employeur doit s'assurer que le temps imparti à la mission de conseiller en radioprotection soit adapté, compte tenu de la présence désormais de trois appareils de radiodiagnostic répartis sur 2 sites.

**A2. Je vous demande de mettre à jour la lettre de désignation du conseiller en radioprotection et de veiller à allouer le temps nécessaire à l'exercice de cette mission.**

## **Vérifications périodiques des équipements de travail (ex-contrôles externes et internes de radioprotection)**

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-40 à R. 4451-46 du code du travail, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

L'inspecteur a constaté que la périodicité des vérifications réglementaires (périodicité annuelle pour l'appareil mobile et triennale pour les appareils fixes pour les ex-contrôles externes) n'a pas été respectée. De plus, la première vérification initiale de l'appareil électrique fixe implanté en décembre 2018 sur le site de MERCUREY n'a été réalisée que début 2020.

**A3. Je vous demande de veiller à ce que les vérifications de radioprotection de vos installations soient réalisées selon la périodicité prévue par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.**

### **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs... ». L'article R. 451-53 en précise le contenu « Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. ».

L'inspecteur a constaté l'existence de fiches présentant l'exposition des travailleurs aux différents postes de travail qui sont cohérentes de l'activité de radiodiagnostic réalisée. Il convient toutefois à partir de ses éléments d'établir les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en veillant à y intégrer les doses prises au niveau du cristallin

**A4. Je vous demande de mettre à jour les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en veillant à y intégrer la dose reçue au niveau du cristallin. Vous transmettez ces évaluations au médecin du travail.**

### **Exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants d'origine naturelle**

L'article R. 4451-1 du code du travail dispose que : « ... dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle, les dispositions suivantes s'appliquent notamment : 4° Aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs définies en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail ; ... ».

L'article R. 4451-13 du code du travail dispose que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants... ». L'article R. 4451-15 du code du travail prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, que l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité de radon dans l'air de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

L'arrêté du 27 mai 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe les communes de MERCUREY et de St-LEGER-sur-DHEUNE en zone 3, soit à potentiel radon significatif.

L'inspecteur a constaté que l'employeur n'avait pas encore réalisé l'évaluation des risques d'exposition au gaz radon pour ses travailleurs qui exercent sur les sites de MERCUREY et de St-LEGER-sur-DHEUNE.

**A5. Je vous demande de mener l'évaluation du risque lié à l'exposition au radon pour les travailleurs exerçant en rez-de-chaussée pour chacun des deux sites de la clinique « du coq à l'âne ».**

## **Suivi dosimétrique des travailleurs**

*Lors d'une intervention en zone d'opération, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, appelé dosimètre opérationnel, muni d'alarme, selon les exigences de l'article R.4451-33 du code du travail.*

L'inspecteur a pu vérifier que la clinique venait d'acquérir un dosimètre opérationnel destiné au suivi de la dose reçue par la personne située au poste « cassette » dans la zone d'opération lors des actes de radiodiagnostic équine. Pour autant, l'inspecteur a constaté que le conseiller en radioprotection n'était pas au fait de la fonction d'alerte de cet appareil, et notamment du seuil d'alarme qui peut être fixé.

**A6. Je vous demande de régler le dosimètre opérationnel afin qu'il puisse pleinement jouer sa fonction d'alerte.**

## **Transmission de l'inventaire à l'IRSN**

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose que : « I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

L'inspecteur a constaté que les deux dernières transmissions d'inventaire des appareils électriques à l'IRSN dataient de 2015 et 2019, alors que l'activité qui est soumise à autorisation exige une transmission annuelle.

**A7. Je vous demande de transmettre l'inventaire de vos appareils électriques en respectant la périodicité annuelle pour l'appareil électrique dédié au radiodiagnostic équin et triennale pour les deux appareils électriques dédiés au radiodiagnostic canin.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs exerçant sur le site de St-LEGER-sur-DHEUNE**

Les attestations de la formation à la radioprotection des travailleurs exerçant sur le site de St-LEGER-sur-DHEUNE n'ont pu être présentées en inspection.

**B1. Je vous demande de me transmettre les attestations de formation à la radioprotection des travailleurs exerçant sur le site de St-LEGER-sur-DHEUNE.**

### **Rapport de conformité à la décision ASN n° 2017-DC-0591 de la salle canine du site d St-LEGER-sur-DHEUNE**

Un rapport de conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591 est établi. Le conseiller en radioprotection a évoqué toutefois qu'il subsiste une non-conformité portant sur le bouton d'arrêt d'urgence qui nécessite d'être repositionné, en passe d'être levée.

**B2. Je vous demande de me transmettre la mise à jour du rapport de conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591 de la salle canine du site d St-LEGER-sur-DHEUNE dès que vous aurez effectué les travaux de repositionnement du bouton d'arrêt d'urgence.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **Dosimétrie d'ambiance dans salle de radiodiagnostic du site de MERCUREY**

C1. La salle de radiodiagnostic canine du site de MERCUREY dispose d'un dosimètre d'ambiance situé à proximité de l'appareil électrique. Dans le cadre de l'évaluation des doses au niveau du cristallin, je vous invite à envisager de le positionner sur la potence du générateur électrique, à hauteur d'yeux.

## **Consignes de sécurité lors des opérations de radiodiagnostic équin**

C2. Je vous invite à mettre à jour les consignes de sécurité associées à l'activité de radiodiagnostic équin suite au changement d'équipement.

\*

\* \* \*

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie ([dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Je vous prie d'agréer, Docteur vétérinaire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**